



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 72.912/4  
du 8 février 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la  
procédure d'autorisation d'expérimentations et de projets  
pilotes employant des systèmes innovants en navigation  
intérieure prévue à l'article 17*undecies* de la loi du 5 juin 1972  
sur la sécurité des bâtiments de navigation'

Le 12 janvier 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'déterminant la procédure d'autorisation d'expérimentations et de projets pilotes employant des systèmes innovants en navigation intérieure prévue à l'article 17<sup>undecies</sup> de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 février 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 février 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'instruction des demandes d'autorisation pour mener une expérimentation ou un projet pilote impliquant le traitement de données à caractère personnel <sup>1</sup>, l'avis de l'Autorité de protection des données est requis.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété par un alinéa visant celui-ci.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DU PROJET

#### PRÉAMBULE

L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 72.912/4 du Conseil d'État donné le 8 février 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » <sup>2</sup>.

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

La définition des termes « bateau de navigation intérieure » donnée par l'article 1<sup>er</sup>, 6°, est identique à la définition du terme « bateau » figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 5 juin 1972 'sur la sécurité des bâtiments de navigation'.

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'article 12 du projet.

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Le projet examiné s'inscrivant dans le cadre de l'exécution de cette loi, il n'y pas lieu de reproduire cette définition. L'article 1<sup>er</sup>, 6°, sera donc omis.

En conséquence, à l'article 1<sup>er</sup>, 5°, les mots « un bateau de navigation intérieure » seront remplacés par les mots « un bateau ».

### Article 13

Les mots « produit ses effets » seront remplacés par les mots « entre en vigueur ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET